

Apprentissage Dans la FPH

L'accompagnement de L'ANFH

9 axes structurants la démarche

1. Les **évolutions juridiques** à apporter pour permettre à l'ANFH de pérenniser son action en faveur du développement de l'apprentissage (qui relève aujourd'hui de la formation initiale).
2. Le **périmètre de notre prise en charge** et l'éventuel ciblage de notre action sur des établissements, diplômes ou niveaux de qualification spécifiques.
3. Les **modalités de financement** de notre action, et les fonds à mobiliser en l'absence de cotisation spécifique.
4. Les **niveaux de prise en charge** fixés, et la **nature des frais** éligibles à cette action.
5. L'**articulation** à définir **entre le cadre national, et la priorisation régionale** opérée par les instances régionales.
6. La **nature de l'accompagnement** fourni aux établissements, et aux maîtres d'apprentissage plus particulièrement.
7. Les **modalités de gestion administrative** des contrats d'apprentissage.
8. Le **circuit de collecte et de gestion de la taxe d'apprentissage**, pour les établissements qui y sont redevables.
9. Le cadre de notre coopération avec **France compétences**.

Apprentissage dans la FPH

1. Les évolutions juridiques à apporter pour permettre à l'ANFH d'agir en faveur du développement de l'apprentissage.

Décision :

Soutenir le projet – initié par la DGOS et défendu par la Mission Laforcade – de modification du décret de 2008, visant à rendre l'apprentissage éligible aux crédits de la FPTLV (2.1%).

2. Définir le périmètre de notre prise en charge

Décision :

- ✓ Définir un cadre national **ouvert et non-exclusif**, ne limitant pas l'accompagnement de l'ANFH à certains types d'établissements, de territoires, de diplômes ou encore de niveaux de qualification.
- ✓

Apprentissage dans la FPH

3. Définir les modalités de financement.

Il convient de déterminer le modèle économique permettant de pérenniser ces actions et d'intégrer l'apprentissage comme outil supplémentaire de la politique RH des établissements, tout en s'assurant que cet investissement ne se fasse pas au détriment des autres dispositifs menés par l'ANFH (en faveur des EP notamment).

Décision

- ✓ Inscrire le financement de l'apprentissage dans un modèle mixte, reposant sur la mobilisation de différentes ressources complémentaires que sont :
 - L'enveloppe « plan de formation » des établissements, rendue mobilisable par la modification du décret
 - Les fonds mutualisés de l'ANFH (CF prise en charge)
 - Les subventions issues des partenariats qui pourraient être conclus aux niveaux national ou régional (Conseil Régional, ARS,)
 - FIPHFP

Une aide exceptionnelle au recrutement de 3000 € est attribuée par l'Etat via l'ANFH.
(modalités par décret a à venir)

Apprentissage dans la FPH

4. Le niveau de prise en charge de l'ANFH.

Décision :

- ✓ Financer prioritairement les frais pédagogiques
- ✓ Financement sur fonds mutualisés dans la double limite :
 - D'un taux maximal de prise en charge, ne pouvant excéder 50 % des coûts pédagogiques.
 - De montants plafonnés déterminés en fonction des niveaux de qualification des métiers visés par ces parcours.

Nomenclature 1969	RNCP	NPEC
V	3	6 000 €
IV	4	6 000 €
III	5	7 000 €
II	6	7 000 €
I	7 et 8	7 500 €

L'apprentissage dans la FPH

exemples

Exemples :

1/ Formation de niveau 4 d'une année dont le coût pédagogique total s'élève à 7200 € :

- Prise en charge sur fonds mutualisés ANFH à 50% de 7200 € soit 3600 €
- Financement sur le plan de formation établissement ou autres (partenariats...) : 3600 €

2/ Formation de niveau 4 de 18 mois dont le coût pédagogique total s'élève à 14 000 € :

- Prise en charge sur fonds mutualisés ANFH à 50 % des 14 000 € plafonnés à 6000 €
- Financement sur le plan de formation établissement ou autres (partenariats...) : 8000 €

3/ Formation de niveau III (nomenclature 1969) dont le cout pédagogique total sur 18 mois s'élève à 15 000 € :

- Prise en charge sur fonds mutualisés ANFH de 50 % des 15000 plafonnée à 7000 €
- Prise en charge sur le plan de formation établissement ou autres (partenariats...) : 8000 €.

L'apprentissage dans la FPH

5. L'articulation entre le cadre national et la priorisation régionale

Décision :

- ✓ Donner la possibilité aux instances régionales de prioriser les critères à prendre en compte pour l'examen des demandes, et d'opérer un ciblage particulier sur des établissements/territoires, des diplômes ou des niveaux de qualification spécifiques.

6. Accompagner les établissements.

Décision

1. Production et diffusion d'un guide d'appui méthodologique et de bonnes pratiques.
2. Accompagne la montée en compétences des maîtres d'apprentissage en inscrivant – une action de formation dédiée dans son offre de services nationale.

Apprentissage dans la FPH

7. Préciser les modalités de gestion administrative des contrats.

Décision:

Engager des travaux techniques pour explorer les différentes hypothèses avec les partenaires (CFA, DREETS..) et proposer le circuit le plus adéquat/souhaitable.

8. Construire un schéma adéquat de collecte et de gestion de la taxe d'apprentissage.

Décision

- ✓ Si les établissements de santé continuent à être redevables de la taxe d'apprentissage au-delà de 2022, il conviendra d'établir un schéma de collecte et conventionner avec France compétences pour récupérer les fonds centralisés.

9. Créer un cadre partenarial avec France compétences.